

RESULTATS DES VOTES SUITE AUX SÉANCES À LA CHAMBRE  
DES MARDI 9 JUIN ET JEUDI 11 JUIN 2020 EN SECONDE LECTURE

LES VOTES CONCERNANT UN « *PACKAGE* » DE 4 MESURES SOCIALES PRÉCISES

RÉTROACTES :

1. **Le mardi 9 juin** à midi s'est tenue une réunion politique informelle importante et de concertation entre les différents partis politiques ;
2. Par ailleurs, **toujours le 9 juin**, à partir de 14 h, il y a eu des premiers votes sur **4 mesures sociales** soutenues par beaucoup de fédérations professionnelles, notamment auprès la Première Ministre et à la CIM du 25 mai dernier et ensuite à la Commission des affaires sociales à la Chambre, le 29 mai dernier ;
3. Sachant par ailleurs que de nouveaux amendements de dernière minute ont été déposés en vue de la séance du 9 juin, notamment par Ecolo, et dont les amendements n°2 et n° 5, concernant respectivement les article 5 et 9 et qui sont particulièrement importants ;
4. **Ensuite, le jeudi 11 juin**, il y a eu d'autres votes, en seconde lecture, et ce avec des changements et des votes d'importance, dont le calendrier portant sur ces mesures en question ;
5. **Entre le 9 et le 11 juin**, il y a donc eu des adaptations, faisant consensus, et **portant sur un « package » de 4 mesures précises décrites ci-dessous** ;
6. Ceci est donc le résultat de pré-accords, accords, coalitions entre partis, mais c'est surtout et avant tout le résultat de votes ayant déjà eu lieu entre les différents partis politiques autour de la table ;
7. **L'objectif de la séance plénière du 18 juin** était bien évidemment de faire passer définitivement ces 4 mesures telles que votées en seconde lecture le 11 juin et ce, **DANS L'URGENCE**. La situation en l'état faisait consensus et résultait de ce que Pierre-Yves Jéholet intitulait avant hier à la RTBF comme étant une sorte « *d'union sacrée* ». Cette « union » faisant suite aux votes déjà actés de la séance en seconde lecture du 11 juin.

RÉSULTAT DES VOTES EN COMMISSION SUR 4 MESURES AU FÉDÉRAL :

Séance en Commission du 11 juin 2020 – votes en seconde lecture :

1- **Concernant la neutralisation de la protection de l'intermittence (« période blanche ») :**

*Sur la période courant : du 13 mars 2020 au 31 décembre 2020, il est prévu une neutralisation pour l'obtention et le renouvellement annuel du « statut » de l'artiste. Les artistes, les techniciens pourront donc bénéficier d'une neutralisation de l'avantage de l'article 116§5 et 5 bis, soit la non dégressivité des allocations de chômage, en justifiant 3 contrats (ou prestations) avec une neutralisation de la période, dans ce calendrier et quelle que soit la date « anniversaire » des renouvellements annuels pour chaque travailleur des arts visé. Cela vaut également pour l'obtention du « statut » (156 jours en 18 mois) ou la période du 13 mars au 31 décembre 2020 est également neutralisée.*

Commentaires :

- a) *C'est une mesure temporaire et donc UNIQUEMENT de crise ;*
- b) *C'est une mesure qui tient compte du fait qu'il n'y a pas suffisamment de travail sur le marché de l'emploi depuis le 13 mars dernier pour pouvoir justifier de 3 contrats pour celles et ceux qui, au 13 mars 2020, n'en n'avaient qu'un seul, deux, voire aucun ! ;*
- c) *Cette mesure concerne les artistes ET les techniciens ;*
- d) *Cette mesure est simplement un assouplissement et une prolongation en calendrier pour permettre de justifier ces fameux 3 contrats (ou prestations) et ce pour chaque période butoir, dite date « anniversaire » annuelle et visant le renouvellement du maintien en première période, dit « statut » ;*
- e) *Il est à considérer que cette date en calendrier pour le renouvellement annuel est différente pour chaque travailleur concerné selon la date à laquelle chaque travailleur a été reçu éligible au « statut » protégé ;*
- f) *Cette mesure a été modifiée entre le 9 et le 11 juin car certains parmi nous ont fait remarquer que les votes du 9 juin portaient sur un calendrier débutant au 1<sup>er</sup> avril et que cela allait pénaliser tous les travailleurs intermittents dont la date « anniversaire » annuelle du renouvellement du « statut » aurait été située entre le 13 mars et le 31 mars ;*
- g) *le MR ayant approuvé à partir du 13 mars mais jusqu'à fin décembre 2020 seulement, la NVA le VLD ont voté contre et le CDNV s'est abstenu ;*
- h) *Cette mesure vise à prolonger la neutralisation actuelle établie par la Ministre de l'Emploi, Madame Muylle, mais qui courait seulement jusqu'à juin 2020 seulement et tel que l'administrateur général de l'ONEM l'avait rappelé en Commission le 29 mai dernier en envisageant éventuellement une extension possible jusqu'à août maximum ;*
- i) *Cette mesure de neutralisation concerne également les travailleurs des arts ayant déjà obtenu leur droit aux allocations de chômage (312 jours en 21 mois) mais pas leur « statut », soit les 156 jours de travail requis en 18*

mois, dont au moins 104 dans des activités artistiques ou techniques dans le secteur artistique (éventuellement valorisés par règle du cachet) ;

- j) Cette mesure est un compromis sur ce que certains ont nommé : L'année blanche ;

## 2- **Obtention temporaire du chômage pour les artistes et les techniciens du secteur culturel :**

*Si ils peuvent justifier soit 10 contrats, soit 20 journées de travail dans des activités artistiques ou techniques dans le secteur artistique (éventuellement sous la règle du cachet) dans la période courant du 13 mars 2019 au 13 mars 2020, les artistes et les techniciens pourront ouvrir leurs droits au chômage (312 jours en 21 mois) pendant la période courant du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 décembre 2020.*

### **Commentaires :**

- C'est une mesure temporaire et donc UNIQUEMENT de crise ;*
- Cette mesure concerne les artistes et les techniciens afin de leur permettre d'avoir accès aux allocations de chômage (règle générale), en justifiant 10 contrats ou 20 journées de travail sur 2019 au lieu de justifier des 312 sur 21 mois requis. Attention : cela vaut uniquement pendant la période de crise courant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2020 ;*
- Cette mesure s'applique aux artistes et aux techniciens (116§5 et 5bis) souhaitant ouvrir leurs droits au chômage avec un assouplissement impliquant répondre aux critères susmentionnés ;*

## 3- **Concernant les emplois dits convenables / non convenables (article 31 AM 1991) :**

*Du 13 mars 2020 au 31 décembre 2020, les travailleurs des arts concernés ne seront pas visés par l'article 31 de l'AM de 1991 concernant les emplois dits convenables/ non convenables, avec l'obligation de justifier 156 jours de travail en 18 mois, sans quoi les dits travailleurs sont dans l'obligation d'accepter des emplois dits non convenables, soit dans d'autres professions que leurs activités principales..*

### **Commentaires :**

- C'est une mesure temporaire et donc UNIQUEMENT de crise ;*
- L'article 31 précise ceci : « Pour le travailleur ayant effectué des activités artistiques, un emploi offert dans une autre profession que celle d'artiste est réputé non convenable s'il prouve dans une période de référence de 18 mois qui précèdent l'offre, au moins 156 journées de travail au sens de l'article 37 de l'arrêté royal suite à des activités artistiques, dont éventuellement 52 journées suite à des activités non artistiques ».*
- Cette mesure a été modifiée entre le 9 et le 11 juin car certains parmi nous ont fait remarquer que les votes du 9 juin portaient sur un calendrier débutant au 1<sup>er</sup> avril. Elle a donc été adaptée pour débiter au 13 mars 2020 ;*
- Cette mesure a été approuvée en seconde lecture en Commission ;*

## 4- **Concernant l'article 130 – cumul de droits d'auteur et de droits voisins avec des allocations de chômage :**

*Du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2020, les auteurs et les artistes interprètes pourront cumuler leurs allocations de chômage avec des revenus de droits d'auteur ou de droits voisins (à certaines conditions).*

### **Commentaires :**

- C'est une mesure temporaire et donc UNIQUEMENT de crise ;*
- Il a été relevé par certains que, dans une même logique de calendrier, il convenait également pour cette mesure de faire changer la date du 1<sup>er</sup> avril vers celle du 13 mars, tel que cela avait déjà été approuvé pour les autres mesures sus mentionnées ;*
- Cette mesure a été approuvée en seconde lecture.*

## 5- **QUID DES AUTRES MESURES ?:**

**Concernant le chômage temporaire de crise :**

- Certaines mesures ont déjà été approuvées et adoptées relativement au chômage temporaire – voyez le FAQ Corona ainsi que la feuille-info T2 “Chômage temporaire – Covid 19 (Coronavirus)” disponibles sur le site internet [www.onem.be](http://www.onem.be)
- Plusieurs fédérations professionnelles demandent par ailleurs que le chômage temporaire soit étendu pour des événements planifiés non pas uniquement jusqu’à fin août mais fin décembre 2020 ;
- Cette mesure est passée, mais uniquement en pré-accord seulement ! Cela veut dire que cela devrait se finaliser dans le cadre du KERN qui se réunit les samedi ;
- L’idée serait d’accorder le chômage temporaire de crise de la même manière aux secteurs Horeca, Culture et tourisme.

**Concernant le fonds de sécurité :**

- Là aussi, rien n’est définitif ;
- Un courrier co-signé par plusieurs fédérations professionnelles arrivera ce lundi vers la Ministre Linard pour préciser certaines demandes communes à différents secteurs culturels.

Pierre DHERTE (UAS),  
Le 20 juin 2020